

Portant délégation de signature

La présidente de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le code du patrimoine et ses articles R. 341-1 et suivants relatifs aux statuts de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles R. 341-10, R. 341-13 et R. 341-14,

Vu les décrets du 7 avril 2016 et du 24 mars 2021 portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination du directeur général de la Bibliothèque nationale de France,

Vu la décision n°19-1211 du 6 juin 2019 portant délégation générale de signature de la présidente de la Bibliothèque nationale de France au directeur général,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation générale est donnée à Monsieur Denis Bruckmann, directeur général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, tous actes, courriers et décisions relatifs aux attributions de la présidente de l'établissement énumérées à l'article R. 341-13 du code du patrimoine, susvisé, et entrant dans le cadre de ses compétences, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement.

Conformément à l'article R 341-14 du code du patrimoine, le directeur général peut déléguer, dans les limites qu'il détermine, sa signature aux chefs des services placés sous son autorité.

Article 2 :

Délégation générale est donnée à Monsieur Denis Bruckmann, directeur général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration de l'établissement en application des articles R. 341-10 7° pour ce qui relève des projets de baux d'immeubles pour les biens dont l'établissement est propriétaire, 8°, 9°, 12° et 13° du code du patrimoine

Article 3 :

Monsieur Denis Bruckmann, directeur général, peut, par une décision spécifique, désigner pour une période déterminée, le directeur des services et des réseaux ou le directeur de l'administration et du personnel ou le directeur des collections de la BnF, à l'effet d'assurer son intérim et bénéficier de la délégation de signature décrite à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Cette décision prend effet à compter de sa date de signature et remplace la décision n°19-1211 du 6 juin 2019.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la BnF et au Bulletin Officiel du ministère de la Culture.

Fait à Paris, le 14 juin 2021

Laurence ENGEL

Présidente de la Bibliothèque nationale de France